

**Département du Tarn  
Commune de LES CABANNES  
Séance du Conseil Municipal  
du 10 janvier 2020**

Le dix janvier deux mille vingt à dix huit heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick LAVAGNE, Maire.

Présents : WOILLEZ Philippe - FOULHOUX Sylvie - CHABBAL Stéphanie - MESTE Christian - PONS Marie-Hélène.

Absents excusés : BARBIERI Bénédicte - LAURENS Christophe – FAURE Claude – LACAZE Bernard.

Madame Stéphanie CHABBAL est nommée secrétaire de séance.

**COMPTE-RENDU DE LA DERNIERE SÉANCE :**

Le Maire en donne lecture et le Conseil Municipal l'approuve à l'unanimité.

**2020 - 001**

**8.8.1**

**SMAEP du Lévézou-Ségala : nomination de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIAEP de la Vallée du Cérou a décidé d'adhérer au S.I.A.E.P. du Ségala à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, par délibération en date du 9 novembre 2018.

Le conseil municipal s'est prononcé favorablement à cette adhésion par délibération 2018-026 du 21 novembre 2018.

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 validant cette adhésion,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée du Cérou,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal nomme les délégués suivants au SMAEP du Lévézou-Ségala :

Titulaires : Philippe Woillez et Patrick Lavagne

Suppléants : Christian Meste et Stéphanie Chabbal

**2020 - 002**

**4.2.1**

**RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3.1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la création, l'aménagement et l'entretien d'espaces publics ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal décide :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois allant du 27 janvier 2020 au 26 juillet 2020 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique territorial à temps non-complet (pour une durée hebdomadaire de service de 25 heures).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 350 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**2020 - 003**

**4.2.1.**

**RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3.1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la création, l'aménagement et l'entretien d'espaces publics ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal décide :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois allant du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 juillet 2020 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique territorial à temps non complet (pour une durée hebdomadaire de service de 25h).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 350 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.